

## **GE\_GERICHTE ACJC/826/2020 vom 10. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_826\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_826_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/826/2020 du 10 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/826/2020 del 10 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir ordonné une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, mesure qu'elle n'estime pas nécessaire.

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs, tels que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). La curatelle de surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 140 III 241 consid. 2.3 in JdT 2014 II 369). Le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement

- 9/12 -

C/2470/2019 déterminé. Ces modalités pratiques peuvent notamment consister dans la fixation d'un calendrier ou des arrangements liés aux vacances (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2 et les références citées).

##### **E. 3.2**

En l'espèce, bien que l'appelante soit favorable à un élargissement progressif du droit de visite et qu'elle ait respecté les premières étapes de celui-ci, il ressort de la procédure qu'elle ne fait pas confiance à l'intimé, remet en cause ses compétences parentales et éprouve des réticences à lui laisser l'enfant pour de longues durées, celle-ci n'envisageant notamment pas que C\_\_\_\_\_ passe des nuits chez son père. Dans ces conditions, il se justifie d'instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite afin de garantir l'élargissement effectif de celui-ci tel qu'arrêté par le Tribunal et confirmé par la Cour de céans, en particulier l'introduction de la nuitée et des vacances dès l'âge de trois ans, auquel l'appelante est actuellement opposée. Par ailleurs, au vu des difficultés de communication des parties et des tensions existant entre elles, la curatelle apparaît également nécessaire pour aider celles-ci à mettre en place le calendrier des vacances, en particulier compte tenu des réticences de l'appelante à l'égard de cet élargissement. Pour le surplus, la durée de la curatelle arrêtée à douze mois par le Tribunal n'est pas critiquée en tant que telle et apparaît adéquate en tant qu'elle donne aux parties le temps nécessaire pour apprendre à gérer seules l'organisation de la prise en charge de C\_\_\_\_\_ tout en leur permettant d'être accompagnées pour les élargissements majeurs et potentiellement problématiques du droit de visite, tels

que la nuitée et les vacances. Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le montant des frais judiciaires, arrêté à 500 fr. en première instance, n'est pas contesté en appel et est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), de sorte qu'il sera confirmé. L'appelante reproche toutefois, à juste titre, au Tribunal d'avoir réparti les frais judiciaires par moitié entre les parties, dans la mesure où celles-ci avaient convenu, dans leur convention du 20 décembre 2018, que les frais de justice relatifs à une éventuelle procédure par-devant le Tribunal de première instance seraient supportés par l'intimé. Ce dernier ne saurait se soustraire à son engagement au motif que la présente procédure aurait pu être évitée par un arrangement à l'amiable, dès lors que l'éventualité d'une procédure a spécifiquement été envisagée dans la convention.

- 10/12 -

C/2470/2019 Le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent modifié et les frais judiciaires en 500 fr. mis à la charge de l'intimé.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et répartis par moitié entre les parties, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), étant précisé que la convention du 20 décembre 2018 ne règle que le sort des frais par-devant le Tribunal de première instance. L'intimé sera dès lors condamné à payer 250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. La part de l'appelante, qui bénéficie de l'assistance judiciaire, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/2470/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 janvier 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/105/2020 rendu le 6 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2470/2019-15. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Met les frais judiciaires de première instance à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit que la part de A\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 12/12 -

C/2470/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.